

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 33^e session du Comité pour les animaux et
la 27^e session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 12 – 13 juillet 2024

Conservation et commerce d'espèces

Évaluation des espèces inscrites à l'Annexe I

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS

1. Ce document a été préparé par les co-présidents du groupe de travail intersessions conjoint sur l'évaluation des espèces inscrites à l'Annexe I.*
2. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.184 et 19.185, *Évaluation des espèces inscrites à l'Annexe I* comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

19.184 *Le Secrétariat :*

- a) *produit, en consultation avec les États des aires de répartition et les spécialistes concernés, des évaluations précises sur l'état de conservation, les menaces, les impacts du commerce légal et illégal, les stratégies de conservation in situ et ex situ ou les plans de rétablissement, et les financements/ressources disponibles ou nécessaires pour au moins les dix espèces inscrites à l'Annexe I de la liste établie dans le tableau figurant au paragraphe 15 du document CoP19 Doc.11, et pour d'autres espèces ; et*
- b) *présente un rapport comprenant ces évaluations et des recommandations sur les mesures possibles dans le cadre du mandat de la CITES, susceptibles de contribuer à la réalisation de la Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030 et d'établir un lien avec tout programme mondial sur la surveillance de la biodiversité qui pourrait être adopté au titre d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 avec des recommandations, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.*

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.185 *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :*

- a) *examinent le rapport et les projets de recommandations préparés par le Secrétariat conformément au paragraphe a) de la décision 19.184 ;*
- b) *affinent la méthodologie et ses critères pour la réalisation d'une évaluation des espèces inscrites à l'Annexe I qui pourraient bénéficier des mesures adoptées par la Conférence des Parties, en tenant compte du paragraphe a) de la présente décision, du document*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

d'information [AC31 Inf.6/ PC25 Inf.8](#) et des propositions figurant dans le document AC31/PC25 Com 1 (Rev. by Sec.) et son annexe ;

- c) *formulent, s'il y a lieu, des recommandations qui seront transmises aux États de l'aire de répartition et examinées à la 20e session de la Conférence des Parties.*
3. Lors de la 26e session du Comité pour les plantes (PC26 ; Genève, juin 2023) et de la 32e session du Comité pour les animaux (AC32 ; Genève, juin 2023), les Comités ont examiné le document [PC26 Doc. 25/AC32 Doc. 26](#).
4. Le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux ont mis en place un groupe de travail intersessions conjoint ([PC26 SR](#) et [AC32 SR](#) ; [lien sur le site internet de la CITES](#)) ayant pour mandat :
- a) d'examiner les résultats de l'évaluation rapide figurant dans le document d'information AC31 Inf. 6/ PC25 Inf. 8, *Évaluation rapide des espèces inscrites à l'Annexe I qui pourraient potentiellement tirer bénéfice des mesures adoptées par la CITES*, les suggestions figurant dans le document AC31/PC25 Com. 1 (Rev. by Sec.), l'Annexe figurant dans le présent document, ainsi que les études de cas et réponses transmises par les États des aires de répartition sur les 10 espèces sélectionnées pour des évaluations plus poussées ;
- b) d'affiner la méthodologie et ses critères pour l'évaluation des espèces inscrites à l'Annexe I qui pourraient tirer parti des mesures adoptées par la Conférence des Parties ; et
- c) d'élaborer des projets de recommandations à examiner lors de la 33e session du Comité pour les animaux et de la 27e session du Comité pour les plantes.
5. La composition du groupe de travail a été convenue comme suit, cependant la représentante suppléante pour la région Océanie au Comité pour les animaux ayant démissionné, le représentant pour la région Asie au Comité pour les animaux, M. Hamidy, a été le seul à présider le Comité pour les animaux :

Co-Présidence pour

le Comité pour les animaux : représentant de l'Asie (M. Hamidy) et représentante suppléante de l'Océanie (Mme McIntyre) ;

Présidence pour le

Comité pour les plantes : représentante de l'Asie (Mme Zeng) ;

Membre du Comité

pour les animaux : représentante de l'Afrique (Mme Maha) ;

Membre du Comité

pour les plantes : représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) ;

Parties :

Afrique du Sud, Allemagne, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Japon, Madagascar, Mexique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, Suisse, Union européenne, Zimbabwe ; et

OIG et ONG :

Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature – Programme des Nations Unies pour l'environnement, Union internationale pour la conservation de la nature, BirdLife International, Conservation Force, European Association of Zoos and Aquaria, ForestBased Solutions, German Society of Herpetology, Parrot Breeders Association of Southern Africa, Safari Club International, TRAFFIC, Wildlife Conservation Society, Fonds mondial pour la nature.

6. Le Secrétariat a partagé avec le groupe de travail intersessions conjoint les évaluations détaillées mises à jour en intégrant les informations des réponses reçues afin de soutenir et d'informer davantage les travaux du groupe de travail intersessions.
7. Le groupe de travail intersessions conjoint a tenu deux réunions en ligne avec le même ordre du jour pour accommoder les différents fuseaux horaires des membres. Lors de ces réunions, le Secrétariat a présenté

une brève vue d'ensemble des 10 évaluations détaillées. Les membres du groupe de travail ont fait les observations suivantes sur les recommandations concernant les évaluations détaillées :

- a) Une réduction de la demande est suggérée par plusieurs évaluations détaillées, mais il convient d'évaluer si la réduction de la demande est efficace avant de la recommander.
 - b) Une réduction de la demande devrait viser spécifiquement les « spécimens prélevés dans la nature faisant l'objet d'un commerce international » plutôt que les spécimens légaux faisant l'objet d'un commerce.
 - c) L'objectif de réduction de la demande doit inclure les fournisseurs des États de l'aire de répartition et les acheteurs des pays de destination.
 - d) Une réduction de la demande pourrait s'avérer moins efficace pour les spécimens présentant une grande importance culturelle, un besoin local urgent ou une utilisation traditionnelle de longue date.
 - e) Il faut envisager de lier les recommandations à l'utilisation durable et aux moyens d'existence [Résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18)] ; formulation suggérée « le cas échéant, des alternatives pour favoriser le commerce durable, légal et traçable devraient être explorées en accord avec la Résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18) sur *la CITES et les moyens d'existence* ».
 - f) Il convient d'envisager de formuler des recommandations aux Parties qui ne sont pas des États de l'aire de répartition mais qui disposent d'installations de reproduction artificielle/élevage en captivité d'espèces inscrites à l'annexe I afin de s'assurer qu'il n'y a pas de blanchiment d'espèces sauvages, que le marquage est approprié et que la traçabilité génétique est assurée (par exemple, *Gonatodes daudini* ; gecko de l'île d'Union).
 - g) Les évaluations détaillées permettront de tirer des conclusions/recommandations générales qui pourraient s'appliquer à d'autres espèces semblables qui n'ont pas été sélectionnées pour les évaluations détaillées.
 - h) Il convient d'envisager de faire le lien entre les stratégies de conservation *in situ* et *ex situ* pour formuler des recommandations.
 - i) Il faut envisager de formuler des recommandations sur l'enregistrement des installations d'élevage en captivité et de décourager l'importation de spécimens provenant d'installations non enregistrées.
 - j) Il convient d'envisager de dresser une liste des espèces qui ne font pas l'objet d'un commerce international et qui pourraient faire l'objet d'un examen périodique, comme *Caprolagus hispidus* (lapin de l'Assam).
 - k) Les espèces confrontées à des menaces ne relevant pas du mandat de la CITES, telles que la perte de leur habitat, devraient être renvoyées vers d'autres mécanismes.
8. Les réunions en ligne ont également inclus une présentation du PNUE-WCMC qui a mené l'évaluation rapide en mai 2020. Les détails relatifs à l'évaluation rapide ont été présentés dans le document [AC31 Doc. 9/PC25 Doc. 10](#) et examinés par la réunion conjointe de la 31^{ème} réunion du Comité pour les animaux et de la 25^{ème} réunion du Comité pour les plantes (AC31/PC25, en ligne, 2021). Le PNUE-WCMC a informé le groupe de travail que le critère 2.1 sur la « [Menace due à l'usage](#) » utilisait les informations de l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN pour savoir si le taxon était considéré comme menacé par l'utilisation des ressources biologiques (classifications de la menace : 5.1.1, 5.2.1, 5.3.2 et 5.4.2 dans l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN ; détails dans le tableau 2 du document AC31 Doc. 9/PC25 Doc. 10) et la gravité de cette menace. Les scores d'impact de la menace de l'UICN (y compris la gravité) ne sont plus affichés et ne sont pas recommandés pour une utilisation quantitative, les critères / informations à utiliser nécessiteraient donc une révision. Le PNUE-WCMC a proposé de remplacer le critère 2.1 par « la probabilité de menace provenant du commerce international » générée par la méthodologie proposée dans l'article publié dans « Identifying species likely threatened by international trade on the IUCN Red List can inform CITES trade measures » ([SC77 inf. 12](#), en anglais uniquement).
9. De plus, dans les commentaires précédents sur l'évaluation rapide il était suggéré d'examiner les caractéristiques du cycle de vie de l'espèce qui pourraient être pertinentes pour la reconstitution à partir de prélèvements et du commerce. Les données sur les animaux disponibles dans le cadre du processus

d'évaluation et d'examen de l'élevage en captivité pourraient également être utiles, mais les informations sur les plantes ont été jugées insuffisantes. Une solution pourrait être d'utiliser les informations contenues dans le tableau 11A du [module 11 sur les plantes pérennes](#) des Documents d'orientation sur les ACNP de la CITES comme point de départ.

10. En ce qui concerne la méthodologie et les critères d'évaluation des espèces inscrites à l'annexe I, les observations suivantes ont été formulées :
 - a) Les informations biologiques et les informations sur les échanges commerciaux doivent être traitées séparément, comme le recommande l'annexe 1 de la Com I de l'AC31/PC25 et comme le prévoit l'Inf. 101 de la CoP19.
 - b) Les données sur le commerce pour la reproduction artificielle et l'élevage en captivité devraient être incluses dans l'évaluation rapide. Le commerce international des spécimens sauvages des espèces inscrites à l'annexe I à des fins commerciales étant interdit, les espèces reproduites artificiellement ou élevées en captivité peuvent être blanchies et peuvent être davantage menacées (WAZA et EAZA disposent d'informations à ce sujet).
 - c) La prise en compte du commerce intérieur dans les évaluations rapides - le commerce intérieur pourrait être un indicateur utile de la demande générale pour l'espèce, mais le commerce intérieur ne relève pas du mandat de la CITES.
11. Les discussions et observations du groupe de travail ont permis d'identifier les éléments qui nécessitent un examen plus approfondi de la part du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, notamment en ce qui concerne la question de savoir si et comment certains critères devraient être incorporés dans l'évaluation rapide. Ces éléments sont les suivants :
 - a) En ce qui concerne les données sur le commerce relatives à la reproduction artificielle et à l'élevage en captivité, les informations peuvent être incorporées dans l'analyse, mais la manière dont elles pourraient l'être n'a pas encore été décidée. Les informations pourraient être incluses en tant que métadonnées ou en tant que critère dans l'analyse. S'il s'agit d'un critère, il convient de déterminer si l'information aura un effet positif ou négatif sur le score global d'une espèce.
 - b) Si des informations relatives à l'élevage en captivité doivent être incluses, il convient d'envisager une combinaison de codes de source et d'objectif afin de s'assurer que tous les échanges d'animaux élevés en captivité sont pris en compte.
 - c) La question d'inclure des informations sur le commerce intérieur a été soulevée, mais des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que cela dépasse le mandat de la CITES. Si elles devaient être incorporées, les informations pourraient également être incluses en tant que métadonnées. Cependant, il reste à rechercher des sources de données crédibles.

Recommandations

12. Les Comités pour les animaux et pour les plantes sont invités à :
 - a) étudier la possibilité de remplacer le critère 2.1 utilisé dans l'évaluation rapide initiale qui n'est plus disponible, par d'autres critères et informations contenus dans l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN ;
 - b) étudier les questions en suspens figurant au paragraphe 11 du présent document ; et
 - c) faire des recommandations à la Conférence des Parties.